



Hamilton

Ville de Hamilton – Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19

Réponse à l'écllosion de la COVID-19

Déclenchement d'une évaluation d'écllosion. Dès qu'au moins un enfant ou un membre du personnel présente de nouveaux symptômes compatibles avec la COVID-19, le centre de garde d'enfants devrait immédiatement déclencher une évaluation de l'écllosion et prendre les mesures suivantes :

- 1) Si un enfant ou un membre du personnel tombe malade lorsqu'il est au service de garde d'enfants, il faudrait l'isoler et communiquer avec les membres de sa famille pour qu'ils viennent le chercher. Si la personne malade est un enfant, un membre du personnel du service de garde d'enfants devrait rester avec lui jusqu'à l'arrivée d'un parent ou d'un tuteur. Si l'enfant est âgé de plus de deux ans et qu'il peut le tolérer, il est recommandé qu'il porte un masque de procédure ou chirurgical. Le service de garde d'enfants devrait préciser où sera la salle d'isolement et qui sera responsable de la surveillance de l'enfant. Dès que l'enfant est isolé des autres, le membre du personnel qui s'occupe de l'enfant devrait se laver les mains et continuer de porter un masque chirurgical/de procédure, une visière/des lunettes de sécurité et une blouse et/ou des gants s'il y a un risque d'exposition à des gouttelettes infectieuses. Le membre du personnel du service de garde d'enfants devrait également éviter tout contact avec les sécrétions respiratoires de l'enfant.

Le membre du personnel doit observer une bonne hygiène des mains après tout contact avec l'enfant malade.

Si une salle séparée n'est pas disponible, l'enfant malade devrait rester à au moins deux mètres des autres. Pour ce faire, on peut utiliser des barrières physiques, des marqueurs au sol, etc. On devrait fournir des mouchoirs à l'enfant malade et lui rappeler les consignes d'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire et la façon appropriée de jeter les mouchoirs.

- 2) Tous les objets utilisés par la personne malade devraient être nettoyés et désinfectés par le personnel d'entretien désigné pour le groupe en question. Tous les objets qui ne peuvent être nettoyés (papier, livres, casse-têtes en carton) devraient être rangés dans un contenant hermétique pendant au moins trois jours.
- 3) Lorsqu'un enfant, un parent ou un membre du personnel est un cas soupçonné ou confirmé de COVID-19, le titulaire de permis doit signaler la situation au Ministère comme un incident grave.
- 4) Lorsqu'une écllosion de la COVID-19 est déclarée et qu'une salle ou un centre est fermé, le titulaire de permis doit signaler la situation au Ministère comme un incident grave. Les titulaires de permis ont l'obligation d'afficher le formulaire de notification d'incident grave conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite*

enfance (LGEPE), à moins d'indication contraire du bureau de santé publique local (p. ex. si le résultat est « faux positif »).

- 5) Dans le cas d'une éclosion, on peut demander au centre de garde d'enfants de reprendre les mesures accrues de dépistage parmi les enfants et le personnel, tels que le dépistage à l'arrivée et une surveillance plus fréquente des membres du personnel/des enfants tout au long de la journée. Prière de consulter le document intitulé « Mesures de dépistage pour les centres de garde d'enfants ».
- 6) Si le programme est offert à l'école ou dans un lieu commun (p. ex. centre communautaire), il faut suivre les directives des autorités de santé publique en ce qui concerne le signalement du cas soupçonné ou confirmé aux autres personnes occupant le local.

Critères d'exclusion

Personnes qui sont soumises à un test de dépistage :

- Les enfants/membres du personnel qui reçoivent un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 doivent être exclus du centre de garde d'enfants jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes.
- Les enfants/membres du personnel qui reçoivent un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 doivent être exclus du centre de garde d'enfants pendant une période de 14 jours suivant l'apparition des symptômes et tant qu'ils n'ont pas reçu le feu vert du bureau de santé publique local.

Personnes qui ne sont pas soumises à un test de dépistage :

- Les enfants/membres du personnel malades, s'ils ne sont pas soumis à un test de dépistage, doivent être exclus du centre de garde d'enfants pendant une période de 14 jours suivant l'apparition des symptômes.

Gestion d'un seul cas chez un enfant/membre du personnel. Un seul cas positif chez un enfant/membre du personnel entraîne la déclaration d'une éclosion au service de garde d'enfants. Tous les membres du groupe doivent être exclus du centre de garde d'enfants pendant 14 jours. Les cas de COVID-19 confirmés en laboratoire doivent être signalés à la Santé publique et, en consultation avec celle-ci, les autres membres du groupe peuvent être aiguillés à des fins de dépistage.

Gestion de cas dans des groupes multiples. S'il y a des cas positifs dans d'autres groupes, cela doit être signalé à la Santé publique, et l'établissement fermera. En consultation avec la Santé publique, tous les enfants et membres du personnel du service de garde d'enfants peuvent être aiguillés aux fins de dépistage.

Déclaration de la fin d'une éclosion. En consultation avec la Santé publique, la fin d'une éclosion peut être déclarée lorsqu'aucun nouveau cas n'est survenu dans les 14 jours à compter de la dernière journée de présence de l'enfant/du membre

du personnel ayant le plus récemment reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.